

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LEASING POUR LES VÉLOS ÉLECTRIQUES ET NON ÉLECTRIQUES (Édition 01/24)

Les dispositions générales de leasing suivantes sont applicables dans le rapport de droit entre la société de leasing AMAG Leasing AG (ci-après «société de leasing») et le preneur de leasing et font partie intégrante du contrat de leasing (ci-après «contrat de leasing» ou «contrat »).

### 1. Contenu du contrat et propriété de l'objet de leasing

- 1.1 La société de leasing acquiert auprès du fournisseur l'objet de leasing (ci-après «véhicule ») choisi par le preneur de leasing et en laisse l'usage au preneur de leasing pendant la durée du contrat de leasing. Le preneur de leasing est autorisé à utiliser le véhicule pendant la durée du contrat en respectant strictement les dispositions stipulées ci-après. Si la conduite du véhicule nécessite un permis de conduire, alors le preneur de leasing doit disposer d'un permis de conduire valable.
- 1.2 Le preneur de leasing reçoit le véhicule directement du fournisseur, au nom de la société de leasing, et s'engage à examiner immédiatement le véhicule avec le plus grand soin. Un procès-verbal de remise est établi; il doit indiquer les éventuels défauts et pièces ou accessoires manquants, puis être signé par le fournisseur et le preneur de leasing.
- 1.3 Le véhicule reste la propriété exclusive de la société de leasing, et ceci pendant toute la durée du contrat de leasing, y compris après la fin ou la résiliation de celui-ci. Le preneur de leasing n'a aucun droit d'acquérir le véhicule et est obligé de le restituer au fournisseur ou à une personne désignée par ce dernier à l'expiration du contrat, dans un état conforme aux dispositions du contrat. La valeur résiduelle calculée pour le véhicule à la fin prévue du contrat est indiquée dans le contrat de leasing à titre purement informatif à l'intention du preneur de leasing.
- 1.4 Des retards de livraison ne donnent pas le droit au preneur de leasing de résilier le contrat de leasing ou de s'en retirer. S'il n'y a pas de livraison du véhicule, le contrat de leasing devient caduc et le preneur de leasing n'a aucune prétention, de quelque ordre que ce soit, vis-à-vis de la société de leasing.

### 2. Durée et résiliation

- 2.1 Le contrat de leasing est en principe conclu pour la durée contractuelle fixe choisie par le preneur de leasing. La durée du contrat et les services qui y sont liés commencent à la prise en main du véhicule et se terminent à la date de fin du contrat.
- 2.2 Les contrats de leasing privés, qui relèvent de la loi sur le crédit à la consommation (LCC), peuvent être résiliés dans un délai d'au moins 30 jours pour la fin d'une durée contractuelle de trois mois. En outre, le droit de révocation peut être exercé au moyen d'une déclaration écrite sous 14 jours. Le délai commence à courir à la réception de la copie du contrat; il est considéré comme respecté si la déclaration de révocation est remise à la société de leasing ou à la poste jusqu'au 14e jour inclus (la date du tampon de la poste faisant foi). Nous renvoyons à cet égard à l'art. 16 LCC.

Les contrats de leasing privés et professionnels non soumis à la LCC peuvent être résiliés à tout moment par écrit pour la fin d'un mois contractuel.

En cas de résiliation, les mensualités de leasing sont recalculées rétroactivement depuis le début du contrat, conformément aux dispositions énoncées au point 13.1.

- 2.3 Si le preneur de leasing fait usage du véhicule concerné avant l'échéance du délai de révocation ou fait valoir son droit de révocation, il doit s'acquitter d'une indemnité appropriée. Un calcul distinct demeure réservé en cas d'utilisation abusive ou d'utilisation du véhicule pendant la durée du délai de révocation.
- 2.4 La société de leasing se réserve le droit de vérifier à nouveau la solvabilité du preneur de leasing. La société de leasing est habilitée à résilier le contrat de leasing jusqu'à la restitution du véhicule si le preneur de leasing n'est plus solvable. Le preneur de leasing répond du préjudice causé par la dissolution du contrat si la société de leasing a fait preuve de la diligence d'usage.

### 3. Mensualité de leasing

- 3.1 La mensualité de leasing doit être payée chaque mois à l'avance à la société de leasing. Le preneur de leasing doit donc respecter les instructions de paiement qui lui sont transmises par celle-ci ou utiliser le bulletin de versement prévu à cet effet. L'acompte de plus de quatre mensualités de leasing avant l'échéance n'est pas autorisé.
- 3.2 En cas de retard de paiement de la mensualité de leasing, le preneur de leasing est tenu de payer un intérêt de retard conformément au point 17. La société de leasing facture au preneur de leasing les frais de rappel et autres formalités liées au retard à la fin du contrat, conformément au point 17.
- 3.3 La mensualité de leasing est calculée pour la durée contractuelle choisie et prévue par le preneur de leasing lors de la signature du contrat. Les services ou prestations supplémentaires de la société de leasing (p. ex. le service et l'usure, les pneus, les assurances, etc.) achetés par le preneur de leasing sont inclus dans la mensualité de leasing (cf. point 9).
- 3.4 La mensualité de leasing se base sur la prestation kilométrique annuelle convenue d'un commun accord. En fin de contrat, les kilomètres supplémentaires relatifs à l'amortissement seront facturés au preneur de leasing. Cette facture pourra être encaissée par le fournisseur. Aucun remboursement n'est effectué pour les kilomètres parcourus en moins relatifs à l'amortissement.
- 3.5 Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le prix de vente du véhicule est modifié entre la conclusion du contrat et la livraison, la société de leasing est en droit d'adapter en conséquence la mensualité de leasing.

- 3.6 Si le taux de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée subit une modification pendant la durée du contrat, la mensualité de leasing sera ajustée en conséquence. Il en va de même pour l'introduction ou la suppression de prélèvements de droit public qui ont une influence sur le montant de la mensualité de leasing.

#### 4. Acompte

Si rien d'autre n'a été convenu, le premier versement maximal de 49,9% du prix brut doit être versé avant la livraison du véhicule. Il est inclus dans la mensualité de leasing. Le fournisseur est habilité à encaisser l'acompte spécial.

#### 5. Assurance et prise en charge des frais

- 5.1 Si une police d'assurance a été intégrée dans le contrat de leasing, elle est valable au nom et pour le compte de la société de leasing, qui est la seule qui peut en bénéficier.

Dans le cadre du leasing du véhicule, la société de leasing prend en charge les frais de certains événements dans les conditions énumérées ci-dessous. Pour tout autre événement, le preneur de leasing est responsable, indépendamment de sa faute ou de la faute d'un autre conducteur.

- 5.2 Conditions générales de prise en charge des frais par la société de leasing

Il y a également dommage total au sens des dispositions suivantes:

- lorsque la réparation du véhicule n'est techniquement pas possible ou pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable lorsque les frais qui en résultent sont supérieurs à la valeur résiduelle calculée du véhicule au moment de l'événement; ou
- en cas de vol effectif du véhicule.

#### 5.3 Accident et vol

- 5.3.1 Accident: La société de leasing prend en charge les frais engendrés par les dommages et destructions imprévus et soudains du véhicule résultant d'un accident ou d'une chute pendant l'utilisation. Cette liste est exhaustive.

- 5.3.2 Vol: La société de leasing prend en charge les frais engendrés par des dommages, la destruction ou la perte du véhicule résultant d'une tentative de vol ou d'un vol effectif. Cette liste est exhaustive.

Le preneur de leasing est tenu de déclarer le vol au poste de police le plus proche du lieu de l'infraction.

La société de leasing prend en charge les frais liés à un vol uniquement si un rapport de police a été établi sur place par la police dans les 3 jours suivant le vol.

- 5.3.3 Prise en charge des frais en cas d'accident ou de vol

En cas d'accident ou de vol (point 5.3.1 ou 5.3.2), la société de leasing prend en charge les frais des prestations suivantes dans le monde entier toutefois, la couverture des dommages dans un pays touché par des sanctions économiques, financières ou commerciales de l'EU, des Etats-Unis ou de l'ONU ou de la Suisse sera accordée seulement sur la présentation de l'acceptation écrite de Suisse Alpine Service SA.

En cas de sinistre partiel:

- Prise en charge des frais de réparation par un atelier de réparation certifié par la marque, limitée à un montant équivalent au prix d'achat ou à la valeur vénale du véhicule au moment de l'accident (valeur la plus basse) et
- Prise en charge des frais d'un moyen de locomotion autoisé en Suisse et proposé à titre professionnel (notamment un vélo ou un vélo électrique de remplacement, mais aussi les transports publics, les taxis ou les véhicules de location) pendant la durée de la réparation du véhicule, pour un montant maximal de CHF 500.-.

En cas de sinistre total:

- Prise en charge des frais conformément au tableau des valeurs résiduelles.

- 5.3.4 Franchise en cas d'accident ou de vol

- Accident (point 5.3.1): 10% des coûts des sinistres, mais au moins CHF 100.00 par événement.
- Vol (point 5.3.2): CHF 500.00 par événement.

- 5.3.5 Paiement des mensualités

En cas de perte totale, de vol ou de disparition du véhicule, les mensualités restent dues jusqu'à ce que la société de leasing ait été indemnisée par son assurance. Le contrat de leasing est résilié avec effet immédiat en cas d'appropriation illégale, d'abus de confiance et autres actes similaires ou si l'assurance de la société de leasing refuse le versement d'une prestation. La société de leasing établit le décompte sur la base de la valeur résiduelle calculée actuelle qui prend en compte l'attestation d'assurance ainsi que le produit de valorisation éventuel. Le preneur de leasing s'engage à payer dans les 10 jours tous les frais de sinistre non couverts par l'assurance de la société de leasing. La société de leasing facture un montant forfaitaire (cf. point 17) pour les frais occasionnés.

- 5.4 Prolongation de garantie, dans le cas où il existe une assurance intégrée au contrat de leasing avec extension de garantie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 5.4.1 Événements couverts par la prolongation de garantie:

La société de leasing prend en charge les frais liés à la perte soudaine et imprévue de la capacité opérationnelle d'un véhicule suite à un défaut de construction, de matériel, de fabrication ou de calcul (comme une garantie de fabricant ou de vendeur), dans le monde entier et sous réserve des conditions suivantes:

- Le droit à la prise en charge des frais par la société de leasing prend effet après échéance de la garantie du véhicule de deux ans, légale ou contractuelle, accordée par le constructeur ou le vendeur, c'est-à-dire deux ans après la mise en service/le début du leasing du véhicule.

- Le droit à la prise en charge des frais par la société de leasing prend fin deux ans après le début du droit à la prise en charge des frais ou en cas de sinistre total.

Cette liste est exhaustive.

- 5.4.2 Prise en charge des frais pour les événements couverts par la prolongation de garantie

- En cas de sinistre partiel: Prise en charge des frais de réparation par un atelier de réparation certifié par la marque (y compris les frais de matériel et les frais annexes)
- En cas de sinistre total: Prise en charge des frais selon la valeur résiduelle calculée du véhicule (voir point 13.1).

- 5.5 Événements couverts par l'assistance, dans le cas où il existe une assurance intégrée au contrat de leasing avec Assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 5.5.1 La société de leasing prend en charge les frais liés aux restrictions altérant la capacité de rouler causées par une panne, un accident (point 5.3.1) ou une batterie vide. Sont considérés comme pannes les défauts mécaniques et électriques du véhicule rendant la poursuite du voyage impossible ou interdite par la loi, ainsi que les pannes de clés (la serrure installée ne s'ouvre pas correctement ou la clé ou la serrure sont endommagées).

- 5.5.2 Prise en charge des frais pour les événements couverts par l'assistance

Dans un événement couvert par l'assistance (point 5.5.1), la société de leasing prend en charge les frais suivants en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein:

- Prise en charge des frais de remise en état de la capacité de rouler du véhicule à hauteur de CHF 500.00 maximum.
- Prise en charge des frais de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche à hauteur de CHF 500.00 maximum.
- Prise en charge des frais d'hébergement du véhicule à hauteur de CHF 100.00 maximum, si cela est nécessaire en attendant la réparation.

Les règles suivantes s'appliquent à la prise en charge des frais pour cette prestation:

- Les frais de prestations d'assistance ne sont pris en charge que si le véhicule se trouve sur une route accessible aux véhicules de secours en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein au moment de l'événement couvert par l'assistance.
- Si une réparation est possible sur le lieu de l'événement couvert par l'assistance, seuls les coûts des réparations sur ce lieu sont pris en charge.
- Si aucune réparation n'est possible sur le lieu de l'événement couvert par l'assistance, seuls les frais de réparation dans l'atelier de réparation le plus proche sont pris en charge, dans la mesure où cela est possible dans les trois heures. Si aucune réparation n'est possible dans les trois heures, une réparation peut également être effectuée dans l'atelier de réparation habituel. Si ni l'atelier de réparation le plus proche ni l'atelier de réparation habituel ne sont ouverts, alors le véhicule est transporté jusqu'au domicile actuel de l'utilisateur du véhicule.

#### 5.5.3 Franchise pour les événements couverts par l'assistance

En cas de batterie vide: CHF 100.00 par événement.

#### 5.6 Exclusions de la prise en charge des frais par la société de leasing

La société de leasing ne prend pas en charge les frais engendrés par:

- les dommages causés par un incendie ou des risques naturels;
- les dommages résultant d'influences permanentes et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts;
- les dommages tombant sous la responsabilité légale ou contractuelle du fabricant ou du vendeur en tant que tel (sinistres couverts par la garantie);
- les dommages résultant d'erreurs de montage imputables à un monteur non mandaté par la société de leasing ou Suisse Alpine Service AG;
- les dommages causés par le transport d'une ou de plusieurs personnes sur le porte-bagages ou autres;
- les dommages résultant du franchissement d'obstacles pouvant manifestement endommager le véhicule;
- les dommages résultant de modifications apportées au véhicule et non autorisées par le constructeur ou le vendeur;
- les dommages aux accessoires de tout type qui ne figurent pas dans le contrat de leasing;
- les dommages causés par des actes de guerre ou de terrorisme et par des troubles de tout type, ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- les dommages résultant d'actes de vandalisme;
- les dommages esthétiques tels que les rayures sur la peinture ou les bosses;
- un vol sans dispositif antivol local suffisant;

- les pertes/égarements;
- les dommages résultant d'une décision des autorités, d'une confiscation ou d'une grève;
- les dommages et défauts dus à une utilisation du véhicule non conforme (utilisation détournée) aux instructions du constructeur;
- les dommages résultant de sinistres dont la survenance devait être attendue avec une grande probabilité ou qui ont été acceptés au moment de l'achat;
- les dommages survenus pendant la participation à des courses, par exemple sur les parcours de Downhill, Four-Cross, BMX, Dirtjump, Slopestyle ou similaires, ainsi que pendant les entraînements liés à ces manifestations;
- les dommages pour lesquels la preuve du sinistre ne peut pas être apportée;
- les dommages résultant d'événements survenus avant la prise en main du véhicule;
- les dommages et défauts dus à un entretien insuffisant ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le constructeur;
- les dommages résultant d'une négligence grave ou d'un comportement intentionnel;
- les dommages couverts par d'autres contrats d'assurance;
- les dommages résultant de la commission ou de la tentative de commission d'infractions pénales; et les sinistres causés par l'ébriété, l'abus de drogues ou de médicaments.

#### 5.7 Traitement des sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par (voir point 5.8):

- Suisse Alpine Service AG (prestations en cas d'accidents, de vols et d'événements couverts par la prolongation de garantie) ou
- Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG (prestations en cas d'événements couverts par l'assistance).

Si le traitement des sinistres n'est pas effectué par les prestataires de services susmentionnés, la société de leasing ne prend aucuns frais à sa charge.

Afin de vérifier la couverture en cas de sinistre, la société de leasing transmet les données de contact du preneur de leasing ainsi que la marque, le type et le numéro de châssis du véhicule à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, qui traite ces données conformément à sa déclaration de protection des données (disponible sur: [www.helvetia.com/ch/web/fr/notre-profil/services/contact/protection-des-donnees.html](http://www.helvetia.com/ch/web/fr/notre-profil/services/contact/protection-des-donnees.html)).

#### 5.8 Indications sur la procédure à suivre en cas de sinistre

Procédure à suivre en cas d'accident, de vol, d'événements couverts par la prolongation de garantie ou d'événements couverts par l'assistance:

Un événement couvert par l'assistance doit être déclaré à Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG:

Téléphone: +41 (0) 44 563 61 40

Pour vérifier la couverture, indiquez votre Suisse Velo ID ou la mention «AMAG Leasing».

Tous les autres sinistres doivent être annoncés immédiatement (au plus tard dans les 14 jours) à Suisse Alpine Service AG:

E-Mail: [schaden@suisse-velo.ch](mailto:schaden@suisse-velo.ch)

Internet: <https://www.suisse-velo.ch/lostfound/intro/>

En cas de déclaration tardive, la société de leasing ne prend aucun frais à sa charge.

5.9 À la conclusion du contrat de leasing, le preneur de leasing confirme disposer d'une assurance responsabilité civile privée valable et donc d'une couverture suffisante des risques inhérents à la conduite d'un vélo électrique lent (assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h) ou non électrique. La vignette obligatoire avec l'assurance responsabilité civile collective correspondante pour les vélos électriques rapides (cyclomoteurs avec une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h) est à la charge du preneur de leasing pendant la durée du contrat. Si la durée du contrat est de plusieurs années, le preneur de leasing doit s'assurer que la vignette, qui doit être renouvelée chaque année, est correctement apposée sur le véhicule

#### 5.10 Cession de prétentions d'assurance vis-à-vis de tiers

Le preneur de leasing cède par la présente à la société de leasing ses droits eu égard au véhicule vis-à-vis de l'assurance du détenteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident ou vis-à-vis des tiers. Le preneur de leasing reste néanmoins tenu de faire valoir, à ses propres frais, ces prétentions en faveur de la société de leasing contre les personnes impliquées dans l'accident ou contre leur assurance. Le preneur de leasing répond de la réduction des prestations d'assurance par sa propre faute ou suite à un comportement contraire aux modalités du contrat à l'égard de la société de leasing, à hauteur de la valeur comptable du véhicule. Sa responsabilité est également engagée si la société de leasing doit subir un dommage supérieur à la valeur comptable du véhicule. Si la prestation d'assurance est supérieure à la valeur comptable et aux éventuels frais supplémentaires causés à la société de leasing, la différence revient au preneur de leasing. Quoi qu'il en soit, la prestation de l'assurance sera fournie à la société de leasing. Le preneur de leasing autorise la société de leasing à se procurer des informations d'assurance se rapportant au contrat de leasing et importantes pour le contrat.

### 6. Soins et entretien du véhicule

6.1 Le preneur de leasing s'engage à conduire et à entretenir le véhicule avec soin, à le maintenir dans un état impeccable et à respecter les prescriptions du constructeur. Cela implique de suivre les prescriptions d'exploitation et d'entretien du fournisseur (généralement le concessionnaire auprès duquel le véhicule a été acheté). Le preneur de leasing doit notamment effectuer les entretiens prévus auprès du fournisseur du véhicule qui doit être un partenaire de service officiel autorisé par le constructeur en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein..

6.2 Le preneur de leasing s'engage à faire effectuer tous les travaux sur le véhicule conformément aux prescriptions du constructeur. En cas de travaux d'entretien réguliers, ceux-ci doivent être effectués chez le fournisseur. Tous les travaux doivent être effectués auprès du fournisseur ou dans un atelier de réparation certifié par la marque en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

En cas de non-respect, l'éventuelle perte financière qui en résulterait sera facturée au preneur de leasing lors de la vente de l'objet de leasing.

### 7. Garantie

7.1 Le preneur de leasing confirme connaître les conditions de garantie du constructeur. La garantie définie dans la documentation de vente (par ex. documents de vente) pour les véhicules neufs ou d'occasion est déterminante. Toute garantie supplémentaire est exclue.

Pour autant que la société de leasing prétende à la suppression des défauts, celle-ci est cédée pendant la durée du contrat de leasing au preneur de leasing pour qu'il la fasse

valoir de son propre chef. Le preneur de leasing est toutefois obligé d'indiquer sans attendre tous les défauts au fournisseur et d'informer immédiatement la société de leasing au cas où devraient surgir des problèmes en rapport avec la suppression des vices.

7.2 Pour les véhicules neufs, la garantie légale de 24 mois s'applique. Si une extension de garantie est prévue dans le cadre d'une assurance intégrée au contrat de leasing, celle-ci est valable jusqu'à 48 mois à compter de la date de début du contrat de leasing. Les dommages couverts par la garantie doivent toujours être réparés par un partenaire de service officiel agréé de la marque du véhicule concerné en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. .

Les dommages couverts par la garantie survenant au cours des 24 premiers mois doivent être facturés par l'entreprise de réparation au fournisseur. Les dommages couverts par la garantie du 25<sup>e</sup> au 48<sup>e</sup> mois doivent être facturés par l'entreprise de réparation au prestataire de garantie Suisse Alpine Service AG.

La fin du contrat de leasing met également fin à la garantie de la prolongation de garantie jusqu'au 48<sup>e</sup> mois.

Pour les véhicules d'occasion, la protection de la garantie est supprimée après la garantie légale de 24 mois.

Conformément aux directives du constructeur. Toute responsabilité de la société de leasing, de quelque nature qu'elle soit, allant au-delà de la garantie d'usine, tant pour des dommages directs qu'indirects (p. ex. réhibition), est exclue.

L'apparition de défauts quelconques ou une panne du véhicule ne donnent pas droit au preneur de leasing de résilier le contrat. Le preneur de leasing n'est pas en droit de demander une réduction de la mensualité de leasing ou un véhicule de remplacement pour cette période.

### 8. Utilisation

8.1 Le véhicule doit en principe être immatriculé au nom du preneur de leasing. À titre d'exception, le preneur de leasing peut immatriculer le véhicule à une personne vivant dans le même foyer. Dans le cas des véhicules d'entreprise, le véhicule peut être immatriculé au nom des collaborateurs du preneur de leasing. De plus, le preneur de leasing est en droit de mettre les véhicules à la disposition de ses collaborateurs résidant à l'étranger à des fins professionnelles uniquement. Une utilisation privée du véhicule n'est autorisée qu'à condition de remplir les exigences fiscales et douanières nécessaires à cette utilisation. Ces personnes doivent posséder un permis de conduire valable, si la conduite du véhicule l'exige, le présenter au preneur de leasing, et sur demande à la société de leasing, et s'engager à conduire prudemment.

8.2 Il est interdit de laisser le véhicule à l'usage de tiers (que ce soit gratuitement ou contre paiement) ou de le louer sans autorisation écrite de la société de leasing. Le preneur de leasing peut laisser l'usage du véhicule à titre gracieux à des personnes vivant sous le même toit.

8.3 Le preneur de leasing s'engage à utiliser le véhicule conformément au mode d'emploi et aux conditions de garantie.

### 9. Prestations de service

Les services ou prestations supplémentaires convenus en plus du financement ainsi que le forfait mensuel fixe correspondant sont inclus dans la mensualité indiquée dans le contrat de leasing et doivent également être payés chaque mois à l'avance à la société de leasing.

Il existe un droit à ces prestations de services ou services convenus en plus au plus tard jusqu'à la fin de la durée du contrat.

## 9.1 Service et usure

9.1.1 Le preneur de leasing s'engage à respecter les instructions du constructeur si la prestation de service et d'usure a été convenue dans le contrat de leasing. Les inspections, travaux de service et d'usure doivent toujours être effectués par le fournisseur.

9.1.2 Pendant la durée du contrat, la prestation relative à l'entretien et à l'usure englobe l'exécution de tous les travaux conformément aux instructions du constructeur.

Lorsque le kilométrage maximal convenu (kilométrage contractuel) est atteint, toute prétention à une prestation est caduque, sauf si les parties en ont convenu différemment dans le contrat de leasing.

9.1.3 Tous les frais découlant du non-respect des spécifications du constructeur (conditions de garantie, mode d'emploi, prescriptions de service et d'entretien, etc.) sont exclus de la prestation. Il en va de même pour les coûts occasionnés par des accidents, des causes externes ou des événements survenus par la faute du preneur de leasing ou de personnes tierces. Les frais consécutifs ainsi que les frais résultant de dommages causés par des tiers sont à la charge du preneur de leasing.

En outre, le nettoyage du véhicule et les autres dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du véhicule sont à la charge du preneur de leasing si elles ne sont pas explicitement comprises dans les prestations de service achetées par le preneur de leasing. Cette clause exclut les conventions contraires.

9.1.4 Le preneur de leasing doit confier l'ensemble de ces travaux au fournisseur. La société de leasing n'assume pas la responsabilité de la non-conformité des travaux effectués par ledit prestataire de services ou atelier de réparation.

9.1.5 Les coûts occasionnés par les aménagements et les inscriptions du véhicule, qu'ils soient directs ou consécutifs, doivent être pris en charge par le preneur de leasing, sauf accord écrit stipulant le contraire.

## 9.2 Pneus

Si cela est convenu dans le contrat de leasing, le preneur de leasing a droit au nombre de pneus convenu dans le contrat de leasing correspondant. Le calcul du nombre de pneus se base sur la durée totale ou sur un train de pneus tous les 8000 km. Il doit faire effectuer ces prestations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein par un atelier de réparation certifié par le constructeur.

## 9.3 Gestion des sinistres par la société de leasing

Les recettes mensuelles de la prestation de service perçues par le fournisseur provenant de la mensualité de leasing doivent être utilisées pour couvrir l'ordre de réparation. Aucune facture ne peut être adressée à la société de leasing pour les dépenses liées aux travaux couverts par cette prestation de service.

## 9.4 Décompte

Aucun décompte final n'intervient à l'échéance du contrat pour ce qui est des prestations convenues. Les prestations ou services (p. ex. kilomètres parcourus en moins, mobilité de remplacement en moins) dont le preneur de leasing n'a pas tiré parti au moment de la fin du contrat ou de sa résiliation anticipée ne donnent pas lieu à un remboursement. À la fin du contrat ou lors de sa résiliation anticipée, la société de leasing facture toutefois au preneur de leasing toutes les prestations non incluses dans le contrat dont celui-ci a fait usage. Les conventions contraires en sont exclues.

## 10. Aménagements, installations et inscriptions

Des aménagements, installations et inscriptions peuvent en principe être librement réalisés par le preneur de leasing, pour autant que cela ne diminue pas la valeur du véhicule.

L'ensemble des aménagements, installations et inscriptions devient, au choix de la société de leasing, soit la propriété de cette dernière, sans aucun droit de remboursement ni de dédommagement, soit doit être enlevé par le preneur de leasing à ses frais avant la restitution du véhicule dans son état d'origine.

## 11. Faillite, mise en gage, rétention, réquisition, séquestre, saisie ou compensation

11.1 Le preneur de leasing s'engage à annoncer immédiatement à la société de leasing par lettre recommandée toute mise en gage, rétention, réquisition, séquestre ou saisie du véhicule ou toute ouverture de liquidation judiciaire à son encontre. Il doit signaler à l'office des poursuites, à l'office des faillites compétent ou aux autorités chargées de l'enquête pénale le fait que le véhicule est la propriété de la société de leasing.

Dans ce contexte, le preneur de leasing:

- renonce expressément à ses propres droits de rétention,
- reconnaît pendant toute la durée du leasing la propriété de la société de leasing,
- informe le bailleur de propriétés privées ou commerciales du fait que le véhicule est détenu par la société de leasing (en cas de rétention).

11.2 Le preneur de leasing informe immédiatement par écrit la société de leasing si une réquisition du véhicule est prévue.

11.3 La compensation d'obligations en vertu de ce contrat avec d'éventuelles prétentions du preneur de leasing à l'égard de la société de leasing et d'éventuelles sociétés affiliées est exclue.

11.4 Le preneur de leasing autorise par écrit le conducteur du véhicule à conduire le véhicule en leasing dans le trafic commercial transfrontalier, conformément à la législation suisse et internationale en vigueur. L'autorisation régit et confirme les rapports de propriété visés au point 1.

## 12. Changement de domicile et autres modifications

Le preneur de leasing est tenu de signaler à la société de leasing toute modification pertinente dans le cadre du contrat et ce, de son propre gré. Il doit avertir la société de leasing au plus tard 14 jours à l'avance de chaque changement de domicile. En outre, le preneur de leasing doit informer la société de leasing sans délai de tout changement d'assurance ou de données personnelles (notamment nom et nationalité).

S'il envisage de transférer son domicile à l'étranger, la société de leasing a le droit de résilier le contrat de leasing à la date du départ. Le point 13.1 est en ce cas applicable.

## 13. Résiliation anticipée du contrat

13.1 Si le preneur de leasing fait usage du droit de résiliation anticipée mentionné au point 2.2 ou s'il est mis prématurément fin au contrat de leasing pour d'autres raisons imputables au preneur de leasing (en particulier en cas de décès et de résiliation anticipée selon le point 13), les mensualités de leasing convenues sont recalculées depuis le début du contrat et définitivement fixées rétroactivement sur la base de la durée effective du contrat.

Le nouveau calcul est effectué selon le tableau (de la valeur résiduelle) figurant dans le contrat de leasing.

- 13.2 En cas de résiliation anticipée du contrat de leasing, les mensualités de leasing déjà payées et l'acompte spécial sont déduits de la somme des nouvelles mensualités de leasing recalculées selon 13.1.
- 13.3 Si le contrat est résilié de manière anticipée, seront facturés au preneur de leasing les coûts occasionnés à la société de leasing de manière forfaitaire, ainsi que les coûts suivants dans certains cas: frais de remise en état conformément au rapport établi par un expert automobile indépendant, kilomètres supplémentaires éventuels, mensualités en suspens, intérêts de retard et frais de sommation (cf. frais conformément au point 17).
- 13.4 Si le contrat de leasing est soumis à la loi sur le crédit à la consommation, la société de leasing peut dénoncer le contrat lorsque le preneur de leasing est en retard pour le paiement de plus de trois mensualités de leasing. Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le preneur de leasing est en retard pour le paiement d'une mensualité de leasing, la société de leasing peut lui fixer un délai de 30 jours en le menaçant de résilier le contrat de leasing ainsi que d'autres contrats en cours éventuels du preneur de leasing avec effet immédiat si la mensualité de leasing en retard n'est pas réglée dans ce délai.
- 13.5 La société de leasing peut par ailleurs dissoudre le présent contrat avec effet immédiat lorsque le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations contractuelles lorsqu'une procédure de faillite/nantissement est ouverte contre lui, lorsque le véhicule est mis sous séquestre ou saisi par les autorités, en cas de location du véhicule non autorisée par la société de leasing, ou encore lorsque la société de leasing a connaissance d'une dégradation de la solvabilité du preneur de leasing.
- 13.6 La société de leasing a également le droit de résilier le présent contrat de leasing sans délai lorsque le preneur ne se conforme pas à l'obligation de coopérer quant au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent (point 18.2). Cela vaut également lorsque le preneur de leasing lui-même, ou le contrat de leasing sous sa responsabilité, va à l'encontre des prescriptions relatives au blanchiment d'argent ou à d'autres lois (y compris lois fiscales), ou risque de compromettre la réputation de la société de leasing.
- 13.7 En cas de résiliation anticipée du contrat en vertu des dispositions du point 13, le preneur de leasing est tenu de restituer immédiatement le véhicule à la société de leasing et de prendre en charge l'intégralité des dommages, aux fins du maintien de bons rapports contractuels. Dans ces circonstances, la mensualité de leasing définitive est définie et décomptée conformément au point 13.1. Le dédommagement de tout autre dommage subi par la société de leasing du fait du preneur demeure expressément réservé.

## 14. Remise du véhicule

- 14.1 Le preneur de leasing s'engage à rapporter à la société de leasing ou à un organisme désigné par celle-ci, au dernier jour de la durée du contrat ou immédiatement en cas de dissolution anticipée, le véhicule nettoyé dans son état d'origine avec l'ensemble des accessoires financés et intégrés (y compris les aménagements et les installations visés au point 10). Le preneur de leasing doit à cet effet prendre rendez-vous, au moins quatre semaines avant la date de fin du contrat de leasing, avec la société de leasing ou l'établissement mentionné par elle pour restituer le véhicule. Dans la mesure où le preneur de leasing restitue le véhicule chez le fournisseur, chez un prestataire de services ou auprès d'un atelier de réparation certifié par la marque sans avoir pris de rendez-vous ou en dehors des heures d'ouverture, le procès-verbal d'état établi est considéré comme accepté par le preneur de leasing. En outre, les conditions du point 14.6 s'appliquent.
- Tout droit de rétention du preneur de leasing sur le véhicule, pour quelque prétention que ce soit à la société de leasing, est exclu.
- 14.2 Le véhicule doit être en état de circuler en toute sécurité lors de la restitution. Un procès-verbal de reprise et d'état du véhicule doit être établi à la remise du véhicule et signé par le preneur de leasing. Si le preneur de leasing n'est pas d'accord avec le procès-verbal, il doit indiquer sans tarder les passages auxquels il s'oppose en annotant le procès-verbal ou les communiquer au preneur de leasing par courrier recommandé dans un délai de 5 jours. Le preneur de leasing est responsable de toutes les réparations et tous les travaux de remise en état nécessaires qui ne peuvent être considérés comme dus à l'usure normale ou qui sont indispensables à la reconstitution de la sécurité de fonctionnement. Le preneur de leasing est de même façon responsable d'une éventuelle perte de valeur suite à un accident pour autant que celle-ci n'ait pas été indemnisée par l'assurance. La totalité des coûts susmentionnés sera facturée au preneur de leasing par le fournisseur et encaissée par ce dernier.
- 14.3 En cas de litige lors de l'établissement du procès-verbal d'état, un expert en automobile neutre et compétent est désigné sur demande du preneur de leasing. Son rapport sera accepté par les parties. Les frais y afférents sont à la charge des parties du contrat et répartis entre elles selon le résultat de l'expertise.
- 14.4 Au cas où le preneur de leasing ne rapporte pas le véhicule en temps voulu, la société de leasing est habilitée à faire rechercher le véhicule aux frais du preneur de leasing à son domicile sans qu'un ordre judiciaire ou une consignation soit nécessaire pour cela. Les employés de la société de leasing ou les tiers qu'elle a mandatés sont autorisés à pénétrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouve le véhicule pour le reprendre. La société de leasing peut facturer au preneur de leasing la totalité des frais occasionnés pour la reprise du véhicule.
- 14.5 Si le preneur de leasing ne remplit pas à temps ses obligations de restitution du véhicule, il doit continuer à payer la mensualité de leasing convenue contractuellement pour la période écoulée entre la date à laquelle la restitution aurait dû avoir lieu et la date effective de restitution, les autres conditions de restitution selon le point 14 s'appliquent, ceci indépendamment du fait que la restitution tardive soit due à une faute ou non de sa part.
- 14.6 Si le preneur de leasing ne respecte pas l'obligation de restitution et si, en conséquence, la société de leasing procède à un rapatriement du véhicule, une expertise est faite à la place d'un procès-verbal de restitution et d'état du véhicule par un expert en automobile neutre et compétent, mandaté par la société de leasing, dont le rapport est considéré comme accepté par le preneur de leasing. Les frais d'expertise sont à la charge du preneur de leasing. Les conditions de restitution mentionnées au point 14 s'appliquent.
- 14.7 En cas de résiliation anticipée du contrat, une expertise est également faite par un expert en automobile neutre et compétent, mandaté par la société de leasing.

## 15 Protection des données/externalisation/cession et/ou mise en gage des droits/communication/portail de leasing

- 15.1 La société de leasing attire expressément l'attention du preneur de leasing sur sa déclaration de protection des données ([www.amag-group.ch/fr/footer/datenschutzerklaerung.html](http://www.amag-group.ch/fr/footer/datenschutzerklaerung.html)), qui décrit comment les données sont collectées, traitées et utilisées.

- tées et à quelles fins. De plus, la société de leasing attire l'attention du preneur de leasing sur les situations spécifiques décrites aux points 15.2 et suivants et 18.1 et suivants.
- 15.2 Le preneur de leasing prend connaissance du fait que l'acceptation ou le refus ainsi que la prolongation d'une demande de leasing sont dans certains cas le résultat d'une décision individuelle automatisée.
- 15.3 Le preneur de leasing autorise explicitement la société de leasing à donner accès aux informations provenant de ses relations commerciales et aux profils clients qu'elle a établis dans le cadre de la prise de contact, au cours de la relation commerciale et après la fin du contrat en cas de prolongation du contrat à des tiers (p. ex. fournisseur) impliqués dans la conclusion ou le déroulement du présent contrat et à ce que celles-ci soient traitées par ces tiers. Le preneur de leasing accepte que les pièces contractuelles établies par ces tiers et les reproductions des documents d'identification soient transmises par voie électronique à la société de leasing ou par celle-ci aux tiers susmentionnés.
- 15.4 La société de leasing peut confier en sous-traitance certaines prestations de service en tout ou partie à des tiers, en particulier dans le domaine du marketing, des études de marché et de l'établissement de profils clients, du calcul des risques de leasing, de crédit et de marchés importants ainsi que de la gestion du contrat de leasing (par exemple demande et exécution du contrat, correspondance, révision des comptes pour les prestations fournies, rappels et poursuites). Le preneur de leasing accepte que la société de leasing puisse à cet effet communiquer ses données, les transférer à des tiers et les laisser les traiter sur le territoire national et à l'étranger.
- 15.5 Le preneur de leasing accepte par la présente que, afin de remplir ses obligations légales ou réglementaires (par exemple identification en ligne ou vidéo), lors du processus de signature électronique ou de transférer les obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat de leasing, dans le cadre d'opérations d'externalisation, de transfert des obligations liées à la valeur résiduelle ou de refinancement et/ou de titrisation, la société de leasing puisse à tout moment et unilatéralement:
- transférer et ainsi divulguer à des tiers suisses ou étrangers les données personnelles ou les reproductions des documents d'identification du preneur de leasing et, le cas échéant, de son conjoint à des fins de traitement; et/ou
  - transférer à des tiers suisses ou étrangers le contrat de leasing et toutes les garanties qui lui sont rattachées, ainsi que l'ensemble des droits accessoires et des droits de modification qui s'y rapportent (y compris les droits de propriété sur le véhicule, le droit de dénonciation du contrat, les prétentions et droits cédés, ainsi que les informations et données personnelles concernant le preneur de leasing liées au contrat); et/ou
  - céder ou mettre en gage au profit de tiers suisses ou étrangers tout ou partie de certains droits (droits de propriété sur le véhicule compris) et prétentions qui lui reviennent en vertu du contrat de leasing ou en lien avec celui-ci.
- 15.6 Le tiers reprenant le contrat de leasing devient partie prenante au contrat avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il poursuit l'exécution du contrat en lieu et place de la société de leasing compte tenu de son état d'avancement – et en particulier des sommes restant dues – au moment de cette reprise. Le contrat peut alors faire l'objet d'un nouveau transfert, d'une cession ou d'une rétrocession.
- 15.7 Le preneur de leasing déclare accepter que la société de leasing et ce tiers puissent choisir un autre droit que le droit suisse pour les modalités de cession, de mise en gage et/ou de transfert du contrat.
- 15.8 Chaque partie s'engage à fournir toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires au transfert du contrat, à la cession ou à la mise en gage des droits dès la première demande de l'autre partie et/ou à effectuer les démarches nécessaires dans les plus brefs délais, notamment auprès du Service des véhicules.
- 15.9 Le preneur de leasing accepte de communiquer au moyen de technologies de communication électroniques (comme notamment les e-mails, les SMS, le portail de leasing). Il reconnaît que la correspondance et les notifications de la société de leasing sont considérées comme remises quand celles-ci ont été envoyées à la dernière adresse de contact communiquée par le preneur de leasing.
- 15.10 La société de leasing se réserve le droit de transmettre des données, entre autres, par voie électronique via Internet. Internet est un réseau ouvert et accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle et, le cas échéant, par-delà les frontières. Dans ce contexte, le preneur de leasing accepte notamment le transfert possible par l'étranger.
- 15.11 Eu égard à l'utilisation de l'espace de connexion du portail de leasing de la société de leasing par le preneur de leasing, cette dernière informe explicitement le preneur de leasing des mentions légales applicables sur ce point ([www.amag-group.ch/fr/footer/mentions-legales.html](http://www.amag-group.ch/fr/footer/mentions-legales.html)) et exclut toute responsabilité résultant de son utilisation.

## 16. Modification des conditions et conditions générales

La société de leasing est autorisée à modifier en tout temps les conditions de paiement et les conditions générales du présent contrat par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'envoi, la publication ou la communication de la modification au preneur de leasing de quelque autre manière appropriée que ce soit, une opposition écrite du preneur de leasing ne parvient pas à la société de leasing.

## 17. Frais et intérêts de retard

La société de leasing facture les frais de chaque événement causés par le preneur de leasing, en particulier les cas ci-dessous.

Motif des frais	Fais en CHF (hors TVA)
Extrait de compte	25.00
Frais prov. de résiliation du contrat	100.00
Résiliation du contrat en raison de dommage total/vol	100.00
1 <sup>er</sup> rappel	25.00
2 <sup>e</sup> rappel et suivants	50.00
Résiliation du contrat faute de paiement des mensualités	200.00
Présentation auprès d'une administration	200.00
Abandon des poursuites	100.00
Poursuite pénale/abus de confiance	500.00
Récupération du véhicule (min.)	1000.00
Décompte final en cas de résiliation anticipée du contrat par la société de leasing	600.00
Duplicata carte grise du véhicule	100.00

Les frais postaux/bancaires peuvent être à la charge du preneur de leasing en cas de paiement au guichet de la poste.

En cas de retard de paiement des mensualités de contrats de leasing privés, le preneur de leasing sera redevable d'intérêts de retard à hauteur du taux contractuel, comptés à partir du dépassement de délai et sans qu'une mise en demeure particulière ne soit nécessaire. Les intérêts de retard des contrats de leasing pour professionnels sont facturés conformément au droit des obligations suisse.

## **18. Accords particuliers et modification du contrat**

- 18.1 Le preneur de leasing autorise la société de leasing à demander auprès des services publics, de la Poste suisse, de son employeur, de la Centrale d'information de crédit (ZEK), du Centre de renseignements pour le crédit à la consommation (IKO), ainsi qu'auprès d'autres sources nationales et internationales (p. ex. CRIF ou Schufa), tous les renseignements le concernant et concernant des tiers (p. ex. conjoint, personnes physiques autorisées à signer, actionnaires ou organes) nécessaires à l'examen d'une demande de leasing ou utiles pendant la durée d'un contrat de leasing, et à déclarer à la ZEK, à l'IKO ainsi qu'au fournisseur, la conclusion, les refus éventuels ou les dissolutions de contrats de leasing ainsi que les retards de paiement et/ou les dégradations de solvabilité du preneur de leasing en relation avec les contrats de leasing conclus avec la société de leasing. Aux fins précitées, le preneur de leasing dégage ces institutions du secret administratif, postal et commercial. Les éventuels blocages de données ordonnés par le preneur de leasing auprès de ces institutions sont réputés irrévocablement levés en faveur de la société de leasing. Le preneur de leasing prend acte du fait que la ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les sociétés de leasing et les établissements de crédit qui leur sont affiliés des engagements de leasing en cours en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit. Ces données seront transférées au CRIF et ce dernier les utilisera pour évaluer la solvabilité des personnes sur la base d'une décision individuelle automatisée.
- 18.2 Le preneur de leasing s'engage, vis-à-vis de la société de leasing, à contribuer au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent, notamment en répondant aux questions y afférentes posées par la société et en lui fournissant tous les documents exigés.
- 18.3 Les conventions particulières sortant du cadre du présent contrat ne sont valables qu'avec l'accord écrit de la société de leasing. Les accords complémentaires oraux ne sont pas valables.
- 18.4 Si le formulaire relatif aux conditions de flotte n'est pas remis au fournisseur dans les délais, la société de leasing est autorisée à imputer de nouveau le rabais du prix brut ou à le facturer au preneur de leasing.
- 18.5 Le contrat est établi en trois exemplaires et remis signé à chacune des parties ainsi qu'au fournisseur.
- 18.6 La nullité de certaines dispositions du présent contrat n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions.
- 18.7 La société de leasing se réserve le droit de modifier les dispositions générales de leasing à tout moment. La modification peut être réalisée par une publication sur Internet. Le preneur de leasing est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié. La version en vigueur peut être consultée à tout moment sur le site web d'AMAG Leasing AG [www.amag-leasing.ch/fr/leasing-conditions](http://www.amag-leasing.ch/fr/leasing-conditions)).
- 18.8 Le droit suisse est appliqué. Le for juridique est le siège d'AMAG Leasing AG. AMAG Leasing AG se réserve le droit d'engager des poursuites à Zurich, à Zoug ou au siège du défendeur. Hormis les cas où le code de procédure civile fixe un autre for impératif.